

Toute nouvelle autorisation est subordonnée à la justification, par le débitant, de l'emploi de la poudre précédemment livrée.

ART. 40. La surveillance de l'exécution des dispositions qui précèdent est confiée à la police, qui a, à cet effet, la faculté de visiter les magasins des marchands et débiteurs autorisés.

ART. 41. Il sera payé, par les propriétaires ou dépositaires, pour droits de garde et de conservation, savoir :

0, f 40 c. par kilog. de poudre,

0, f. 30 c. par quintal métrique de matière à canon (fonte ou bronze); après chaque année de gardiennage, les droits ci-dessus sont renouvelables.

Il ne sera payé aucuns frais de garde pour les armes portatives. Toutefois, elles seront entretenues aux frais des propriétaires suivant les tarifs adoptés pour les armes de guerre.

ART. 42. Le montant des droits fixés par l'article précédent sera attribué à la Caisse locale, pour être, à la fin de chaque année, payé au garde d'Artillerie, comptable de ces matières.

ART. 43. Il est défendu à tout militaire de tout grade, à tous ouvriers employés dans les magasins de l'État, de vendre, donner ou échanger aucunes poudres, munitions ou armes de guerre, et ce, sous peine d'un emprisonnement de trois mois à un an.

ART. 44. Toutes autres infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies d'une amende de 5 à 100 f. et d'un emprisonnement de 4 à 15 jours, ou de l'une des deux peines seulement.

En outre, les poudres, armes et munitions qui auront été l'objet des contraventions seront saisies et immédiatement versées dans les magasins de l'Artillerie. Elles seront payées aux saisissants, sur le pied de 4, f. 50 le kilog. de poudre sans distinction de qualité, et d'après l'évaluation faite par le Directeur d'Artillerie pour les autres objets (armes et munitions).

ART. 45. Toutes dispositions autres, contraires aux présentes, sont et demeurent abrogées.

ART. 46. L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Messenger* et au Bulletin Officiel des Etablissements.

Papeete, le 26 février 1864.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant, Commissaire Impérial.

L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

TRILLARD.